

Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDA SECRETARIAT GE
I An	I An	DU GOUVERNEM
		Abonnements et pub
I00 D.A	300 D.A	IMPRIMERIE OFF
200 D.A	550 D.A	7, 9 et 13 Av. A. Benbare Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. : Télex : 65 180 IMPO
	Mauritanie I An IOO D.A	Mauritanie I An I An I An I OO D.A 300 D.A

ACTION:

ENERAL **MENT**

blicité :

FICIELLE

ek --- ALGER 3200-50 ALGER OF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SOMMAIRE

(TRADUCTION FRANÇAISE)

DECRETS

Décret exécutif n° 89-74 du 30 mai 1989 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement, p. 479.

Décret exécutif n° 89-75 du 30 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement, p. 480.

Décret exécutif n° 89-76 du 30 mai 1989 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement, p. 481.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 11 avril 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association algérienne des cadres du sport », p. 482.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 12 avril 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association d'aide aux insuffisants rénaux », p. 482.
- Arrêté du 17 avril 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association des cadres gestionnaires de la santé », p. 482.
- Arrêté du 4 mai 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Touiza », p. 482.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les modalités de mise en œuvre de l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes, p. 483.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Palais de la culture, p. 485.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne des maisons de la culture, p. 485.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national du Djihad, p. 486.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national des Beaux-Arts, p. 486.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national « Zabana », p. 487.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national « Cirta », p. 487.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national des antiquités, p. 488.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national du Bardo, p. 489.

- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation administrative de l'Ecole supérieure des Beaux-Arts, p. 489.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de la Bibliothèque nationale, p. 490.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'Agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques, p. 490.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Centre national d'études historiques, p. 491.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne des Centres de culture et d'information, p. 492.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Centre algérien de la cinématographie, p. 492.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Centre de diffusion cinématographique, p. 493.
- Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'Office national du Tassili, p. 493.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 septembre 1988 portant organisation des zones de taxation et des circonscriptions de taxe, p. 494.

SECRETABIAT D'ETAT AU TOURISME

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'Agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme, p. 515.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 515.

DECRETS

Décret exécutif n° 89-74 du 30 mai 1989 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement :

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de programme d'action approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, propose les éléments de la politique nationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement exerce ses attributions dans le domaine du tourisme qui comprend l'ensemble des activités dont le but est la conception, la production, la commercialisation, l'importation et l'exportation de services de toute nature en vue de la satisfaction de la demande touristique nationale ou étrangère en matière de déplacement, d'hébergement, de restauration et de loisirs.

Entrent également dans le champ de compétence du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement l'ensemble des activités liées à la commercialisation des séjours dans les stations thermales.

- Art. 3. Pour assurer ses missions définies ci-dessus, le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement:
- veille à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'action nécessaire à l'organisation et à la promotion du tourisme interne et international,

- initie, propose et met en œuvre toute mesure à caractère législatif ou réglementaire et veille à son application,
- Il organise les procédures d'identification et de classement des sites ou zones à vocation touristique et thermale.

Il veille à leur préservation, à leur conservation, à leur protection et à leur sauvegarde et définit les règles générales de leur exploitation et de leur mise en valeur.

Il participe à l'élaboration de la politique générale du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

Il assiste les collectivités locales dans l'administration de leur patrimoine touristique et thermal.

Il impulse et soutient le développement des activités touristiques et thermales.

A ce titre, il veille à la mise en place des instruments de planification des activités touristiques et thermales à tous les échelons; il propose les plans de développement des activités touristiques et thermales conformément aux objectifs poursuivis en la matière.

Il élabore la politique des prix des services touristiques et de thermalisme et veille à l'application des mesures approuvées en concertation avec les institutions concernées.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement encourage l'intensification des relations professionnelles et prend toutes mesures pour organiser des cadres de rencontres, d'échanges et de diffusion de l'information technique relative aux activités du tourisme. Il favorise dans ce cadre le mouvement associatif.

Il apporte son concours pour le développement de l'intégration économique par la promotion de la production nationale des équipements, matériels et produits touristiques ou de thermalisme.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au tourismé auprès du Chef du Gouvernement veille au développement des ressources humaines qualifiées de son domaine de compétence.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat, notamment en matière de formation et de perfectionnement

Il organise les professions et édicte la réglementation en la matière.

- Art. 6. Le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers en cohérence avec le système national d'information à tous les échelons.
- Art. 7. Le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence ; il en élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens humains, matériels et financiers en cohérence avec le système national de contrôle à tous les échelons.
- Art. 8. Le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement :
- participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations inernationales bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence;
- veille à l'application des conventions et accords internationnaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie est partie;
- assure, en concertation avec le ministre chargé des affaires étrangères, la participation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine du tourisme;
- représente le secteur aux institutions internationales traitant de questions rentrant dans le cadre de ses attributions ;
- accomplit toute autre mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.
- Art. 9. Le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que les établissements publics placés sous sa tutelle.
- Art. 10. Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement propose l'organisation des services placés sous son autorité et veille à leur fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il a l'initiative pour proposer toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées. Il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

Il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains du secrétariat d'Etat et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

- Art. 11. Sont abrogées les dispositions relatives aux attributions en matière de tourisme prévues par le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 susvisé.
- Art. 12. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-75 du 30 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères;

Vu lé décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-74 du 30 mai 1989 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Sous l'autorité du secrétaire d'Etat, l'administration centrale du secrétariat d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement comprend :

- le cabinet du secrétaire d'Etat auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
 - l'inspection générale,
 - les structures suivantes :
 - * la direction des moyens et des relations de travail,
- * la direction de la planification et de l'expansion des investissements,
- * la direction de la réglementation et de la normalisation.
 - * la direction de la promotion du tourisme.

Art. 2. — La direction des moyens et des relations de travail comprend :

1°) — la sous-direction des relations de travail et du personnel qui comporte :

- a) le bureau du recrutement, des examens et concours,
- b) le bureau de la gestion du personnel et des carrières,
 - c) le bureau des relations de travail.

2°) — la sous-direction du budget et des moyens qui comporte :

- a) le bureau du budget, de la comptabilité et du contrôle,
 - b) le bureau des moyens.
- Art. 3. La direction de la planification et de l'expansion des investissements comprend :

1°) — la sous-direction de l'animation des investissements qui comporte :

- a) le bureau de l'aménagement de l'espace touristique,
 - b) le bureau du suivi des investissements.

2°) — la sous-direction de la planification qui comporte :

- a) le bureau de la coordination des programmes,
- b) le bureau des statistiques et de la synthèse.

3°) — la sous-direction des études prospectives qui comporte :

- a) le bureau de l'expansion touristique,
- b) le bureau de l'intégration économique.
- Art. 4. La direction de la réglementation et de la normalisation comprend :

1°) — la sous-direction des études juridiques et de la réglementation qui comporte :

- a) le bureau des études juridiques,
- b) le bureau de la réglementation,
- c) le bureau de la documentation juridique et de la synthèse.

2°) — la sous-direction des normes et du contentieux qui comporte :

- a) le bureau des normes,
- b) le bureau du contentieux et des affaires générales.

Art. 5. — La direction de la promotion du tourisme comprend :

1°) — la sous-direction de la formation qui comporte :

- a) le bureau des programmes et des méthodes d'enseignement,
- b) le bureau des stages, du recyclage et du perfectionnement.

2°) — la sous-direction de la promotion qui comporte :

- a) le bureau des échanges,
- b) le bureau de la promotion du produit touristique et de la facilitation.
- Art. 6. Les structures du secrétariat d'Etat exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Art. 7. Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement sont fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 89-76 du 30 mai 1989 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985, modifié, déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, notamment ses articles 18 et 19;

Vu le décret n° 85-201 du 6 août 1985, modifié, fixant la composition des cabinets ministériels, notamment son article 1er;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement;

31 mai 1989

Vu le décret exécutif n° 89-74 du 30 mai 1989 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-75 du 30 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — La composition du cabinet du secrétaire d'Etat au tourisme auprès du Chef du Gouvernement est fixée comme suit :

- Un (01) Chef de cabinet.
- Trois (03) chargés d'études et de synthèse.
- Trois (03) attachés de cabinet.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 11 avril 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association algérienne des cadres du sport ».

Par arrêté du 11 avril 1989, l'association dénommée : « Association algérienne des cadres du sport » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 12 avril 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association d'aide aux insuffisants rénaux».

Par arrêté du 12 avril 1989, l'association dénommée : « Association d'aide aux insuffisants rénaux » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, sont rigoureusement interdites. Arrêté du 17 avril 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Association des cadres gestionnaires de la santé ».

Par arrêté du 17 avril 1989, l'association dénommée : « Association des cadres gestionnaires de la santé » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 4 mai 1989 portant agrément de l'association dénommée : « Touiza ».

Par arrêté du 4 mai 1989, l'association dénommée : « Touiza » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes moeurs, sont rigoureusement interdites.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 8 novembre 1988 fixant les modalités de mise en œuvre de l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes.

Le ministre des transports,

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des gardes-côtes (S.N.G.C.);

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 70-44 du 2 avril 1970 modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret n° 82-340 du 13 novembre 1982 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1^{et} novembre 1974 et du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour le sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 février 1978;

Vu le décret n° 88-51 du 15 mars 1988 portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes;

Arrêtent:

Article 1er. — Les modalités de mise en œuvre de l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 88-51 du 15 mars 1988 susvisé, sont arrêtées dans le cadre des présentes dispositions.

- Art. 2. Au sens du présent arrêté, une personne est dite « en détresse » lorsqu'un évènement de mer met ou peut mettre la vie de cette personne en péril.
- Art. 3. L'évènement de mer nécessitant le déclenchement d'une alerte peut consister en :
 - une collision de navires en mer;
 - un échouage de navires ;
 - un incendie à bord d'un navire;
 - un navire en panne de machine;

- un navire faisant eau;
- un navire subissant ripage;
- un malade ou un blessé à débarquer d'urgence du navire en mer ;
- tout autre évènement nécessitant une intervention ayant pour but de sauver des vies humaines en mer.
- Art. 4. D'une façon générale, l'alarme peut être donnée soit :
 - par le navire en détresse ;
 - par des témoins ;
- par toute personne ou navire ayant connaissance d'un sinistre maritime;
- par tout service, organisme ou toute personne ayant des craintes pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord;
- par un centre étranger de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Art. 5. Toute personne informée d'un évènement de mer ou ayant connaissance de faits ou d'informations susceptibles de justifier des inquiètudes sur le sort d'un navire ou d'une personne doit transmettre ces informations au centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes le plus proche.
- Art. 6. Les procédures ainsi que les modalités de sensibilisation et d'information en matière de recherche et de sauvetage maritimes sont établies par le comité de direction et de coordination pour la recherche et le sauvetage maritimes.
- Art. 7. Le centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes, avisé d'un évènement de mer se déroulant dans sa zone, est responsable du déclenchement de l'alerte.
- Art. 8. Le centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes, avisé d'un évènement de mer se déroulant dans une zone de responsabilité relevant d'un autre centre, doit retransmettre l'information à ce dernier.
- Art. 9. Le centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes responsable de l'opération est celui de la zone dans laquelle se trouve la dernière position connue concernant l'évènement de mer ou l'inquiètude relative à une personne en mer.
- Art. 10. Toute personne en mesure d'apporter son aide lors d'un évènement de mer doit le faire sans attendre et informer le centre de coordination des opérations de sauvetage de ses actions ou de ses intentions.

- Art. 11. Les actions préliminaires que doit exécuter le directeur des opérations ayant reçu une alarme comprennent notamment :
- l'évaluation de l'information ou des renseignements relatifs à un navire en situation d'urgence;
 - la détermination de la phase d'urgence ;
- l'évaluation et la mise en alerte des moyens devant intervenir;
- les enquêtes auprès des ports, stations côtières, phares ou autres personnes susceptibles de préciser la position et la nature de la détresse;
- l'information des autorités et administrations concernées.
- Art. 12. Trois phases d'urgence sont établies en fonction de la nature de l'évènement de mer et des moyens correspondants qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Ces trois phases sont:

- a) la phase d'incertitude,
- b) la phase d'alerte,
- c) la phase de détresse.
- Art. 13. Dès notification d'un évènement de mer, le directeur des opérations détermine, au fur et à mesure, la phase d'urgence en fonction du degré de gravité et de l'évolution de l'évènement.

Art. 14. — La phase d'incertitude est déclarée :

- lorsqu'un doute est observé quant à la sécurité d'un navire ou d'une personne,
- lorsque le navire n'est pas arrivé à destination dans les délais prévus,
- lorsque le navire n'a pas signalé, comme prévu, sa position ou son état de sécurité.

Art. 15. — La phase d'alerte est déclarée :

- lorsqu'à la suite d'une phase d'incertitude, les tentatives pour entrer en communication avec le navire ont échoué ou que les enquêtes auprès d'autres sources ont été infructueuses, ou
- lorsque les renseignements reçus indiquent que la capacité de manœuvre du navire est compromise, sans toutefois que l'éventualité d'une situation de détresse soit possible.

Art. 16. — La phase de détresse est déclarée :

- lorsqu'il ressort des renseignements qu'un navire ou une personne est en danger grave ou imminent et doit faire l'objet d'une assistance immédiate, ou,
- lorsqu'à la suite de la phase d'alerte, de nouvelles tentatives infructueuses de communiquer avec le navire et de nouvelles demandes de renseignements conduisent à penser que le navire est en détresse, ou,

- lorsque les renseignements reçus indiquent que la capacité de manœuvre du navire est compromise au point qu'une situation de détresse est probable.
- Art. 17. Les mesures et instructions relatives à chacune de ces phases font l'objet d'un plan d'organisation de recherche et de sauvetage maritimes élaboré par le directeur des opérations et approuvé par le comité de direction et de coordination pour la recherche et le sauvetage maritimes.
- Art. 18. La conduite des opérations doit fixer les détails des opérations de recherche et de sauvetage au niveau opérationnel; Il doit y être indiqué les organismes responsables des moyens à mettre en œuvre et les méthodes de communications avec ces derniers.
- Art. 19. Le plan d'organisation de recherche et de sauvetage maritimes doit être mis à jour chaque fois qu'il est nécessaire ou opportun de le faire par suite d'un changement de circonstances, ou du fait de l'expérience acquise au cours d'opérations réelles et d'exercices.
- Art. 20. Le plan, l'emplacement des centres de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes et la description de leur zone de responsabilité doivent être publiés dans un document (Search and Rescue A.R. national.)

Le document précité est communiqué aux organismes concernés par le président du comité de direction et de coordination pour la recherche et le sauvetage maritimes.

- Art. 21. Dès qu'une opération de sauvetage est terminée ou suspendue, le directeur des opérations doit en informer tous les services qui ont été alertés ou avisés. Tout renseignement susceptible d'intéresser les autorités médicales ou les enquêteurs techniques doit leur être communiqué, par écrit, sans délais.
- Art. 22. Le centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes peut être appelé à effectuer des opérations susceptibles d'éviter un évènement de mer, notamment :
- a) assister un navire qui se trouve en difficulté et menacé de s'échouer ou de couler, ce qui mettrait en danger la vie des personnes à bord,
- b) prêter assistance après l'abandon du navire afin d'éviter qu'il ne devienne un danger pour la navigation.
- Art. 23. Le centre de coordination des opérations de recherche et du sauvetage maritimes soilicite l'aide du Search and Rescue (S.A.R.) aérien et lui apporte son concours selon des modalités qui seront définies dans le cadre de la coordination des services de recherche et de sauvetage maritimes et aéronautiques.

- Art. 24. Le centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes apporte son concours aux autorités responsables de la sécurité des plages et des baignades.
- Art. 25. Le nombre ainsi que le lieu d'implantation des centres de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes, sont fixés par le ministre de la défense nationale.
- Art. 26. Les modalités de collaboration avec les centres étrangers de coordination des opérations de recherche et de sauvetage maritimes feront l'objet d'accords de coopération.
- Art. 27. Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par instruction interministérielle.
- Art. 28. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 novembre 1988.

Le ministre des transports, Le ministre de l'intérieur,

Rachid BENYELLES.

El Hadi KHEDIRI.

Le ministre des postes et télécommunications,

P. Le ministre de la défense nationale,

Le secrétaire général,

Mustapha BENZAZA.

Mustapha CHELOUFI.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Palais de la Culture.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-139 du 10 juin 1986 portant création du Palais de la Culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du Palais de la Culture comprend :

- le département de l'administration et des finances,
 - le département de l'animation culturelle,
 - le département technique de la maintenance.

- Art. 2. Le département de l'administration et des finances comprend :
- un service du personnel et des finances qui comporte :
 - * une section du personnel,
 - * une section des finances,
 - un service des moyens généraux,
 - un service de la sécurité.
- Art. 3. Le département de l'animation culturelle comprend :
- un service de la programmation et de l'organisation des manifestations culturelles qui comporte :
 - * une section de la programmation,
- * une section de l'organisation et de la présentation des manifestations culturelles,
 - un service de la documentation,
 - un service des relations publiques.

Art. 4. — Le département technique et de la maintenance comporte :

- un service de l'éclairage et de la sonorisation,
- un service de la maintenance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUI. Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

P. Le Premier ministre et par délégation, Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne des maisons de la culture:

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et Le ministre des finances,

Vu le décret n° 74-244 du 6 décembre 1974 portant création des maisons de la culture ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des maisons de la culture comprend:

- le service de l'animation culturelle,
- le service de l'administration.

- Art. 2. Le service de l'animation culturelle comporte :
 - une section artistique et culturelle,
 - une section technique et de maintenance,
- une section de la programmation et des relations publiques,
 - une section de la documentation.
 - Art. 3. Le service de l'administration comporte :
 - une section du personnel et des finances,
 - une section des moyens généraux.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. Le ministre de la culture et du tourisme, Et secrétaire général, Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. Le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national du Djihad.

Le Premier ministre.

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 85-171 du 18 juin 1985 réorganisant le musée national du moudjahid en musée national du Djihad ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national du Djihad comprend :

- le département de la recherche et de la conservation,
- le département de l'animation et de l'élaboration de programme annuel d'activité,
 - le service de l'administration générale.

- Art. 2. Le département de la recherche et de la conservation comporte :
 - un service de la récupération et de la collection,
 - un service de la conservation.
- Art. 3. Le département de l'animation et de l'élaboration de programme annuel d'activité comporte :
 - un service de la conception et de l'accueil.
 - un service technique.
- Art. 4. Le service de l'administration générale comporte :
 - une section du personnel et des affaires sociales,
 - une section des moyens généraux,
 - une section de la sécurité.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre de la culture et du tourisme, P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUI. Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

P. Le Premier ministre et

par délégation, Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national des Beauts-Arts.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 85-278 du 12 novembre 1985 portant création du musée national des Beaux-Arts;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national des Beaux-Arts comprend :

- le département de la recherche et de la conservation,
 - le département de la pédagogie et de l'animation,
 - le service de l'administration générale.

- Art. 2. Le département de de la conservation et de la recherche comporte :
- un service de la conservation et de la restauration,
 - un service de la documentation,
 - un service de la bibliothèque et des archives.
- Art. 3. Le département de la pédagogie et de l'animation comporte :
 - un service éducatif,
 - un service de l'animation,
 - un service technique.
- Art. 4. Le service de l'administration générale comporte :
 - une section du personnel et de la comptabilité,
 - une section des moyens généraux,
 - une section de la sécurité.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUL Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

P. Le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national « Zabana ».

Le Premier ministre.

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-135 du 27 mai 1986 érigeant le musée « Zabana » en musée national ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national « Zabana » comprend :

 le département de la recherche et de la conservation,

- le département de l'animation, de la documentation et de la publication,
 - le service de l'administration générale.
- Art. 2. Le département de la recherche et de la conservation comporte :
- un service de la recherche et de la conservation des antiquités musulmanes, romaines et préhistoire,
- un service de la recherche et de la conservation des beaux-arts et de l'histoire ethnographique et munismatique,
 - un service « laboratoire de restauration ».
- Art. 3. Le département de l'animation, de la documentation et de la publication comporte :
 - un service de la bibliothèque et des archives,
 - un service de l'animation et de la publication,
- un service de la photothèque (laboratoire photo).
- Art. 4. Le service de l'administration générale comporte :
 - une section du personnel et des affaires sociales,
 - une section des moyens généraux,
 - une section de la sécurité.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. Le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique, Mohamed Kamel LEULMI.

Monamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national « Cirta ».

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-134 du 27 mai 1986 érigeant le musée « Cirta » en musée national ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national « Cirta » comprend :

- le département de la recherche et de la conservation,
 - le département de l'animation,
 - le service de l'administration générale.
- Art. 2. Le département de la recherche et de la conservation comporte :
 - un service de l'archéologie,
 - un service des beaux-arts,
 - un service « laboratoire de restauration ».

Art. 3. — Le département de l'animation comporte :

- un service de la bibliothèque et des archives,
- un service de l'animation et de la publication,
- un service de la photothèque (laboratoire photo).
- Art. 4. Le service de l'administration générale comporte :
 - une section du personnel et de la comptabilité,
 - une section des moyens généraux,
 - une section de la sécurité.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. Le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national des antiquités.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-279 du 12 novembre 1985 portant création du musée national des antiquités;

Arrêtent:

Article 1er — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national des antiquités comprend :

- Le département de la recherche et de la conservation,
- Le département de l'animation et de la documentation,
 - Le service de l'administration générale.
- Art. 2. Le département de la recherche et de la conservation comporte :
- un service de la recherche et de la conservation des antiquités,
- un service de la recherche et de la conservation islamique,
 - un service « laboratoire de restauration ».
- Art. 3. le département de l'animation et de la documentation comporte :
 - un service de la bibliothèque et des archives,
 - un service de l'animation et des publications,
 - un service de la photothèque (laboratoire photo).
- Art. 4. Le service de l'administration générale comporte :
 - une section du personnel et des affaires sociales,
 - une section des moyens généraux,
 - une section de la sécurité.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Musée national du Bardo.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 85-280 du 12 novembre 1985 portant création du Musée national du Bardo ;

Arrêtent:

Article 1er — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national du Bardo comprend :

- Le département de la recherche et de la conservation,
- Le département de l'animation et de la documentation,
 - Le service de l'administration générale.
- Art. 2. Le département de la recherche et de la conservation comporte :
- un service de la recherche et de la conservation en préhistoire,
- un service de la recherche et de la conservation en ethnographie,
 - un service « laboratoire de restauration ».
- Art. 3. le département de l'animation et de la documentation comporte :
 - un service de la bibliothèque et des archives,
 - un service de l'animation et de la publication,
 - un service de la photothèque (laboratoire photo).
- Art. 4. Le service de l'administration générale comporte :
 - une section du personnel et des affaires sociales,
 - une section des moyens généraux,
 - une section de la sécurité.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation, le directeur général de la fonction publique, Mohamed Kamel LEULMI Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation administrative de l'école supérieure des Beaux-arts.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-257 du 22 octobre 1985 érigeant l'école nationale des Beaux-arts en école supérieure des Beaux-arts ;

Arrêtent:

Article 1er — Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'école supérieure des beauxarts comprend :

- La sous-direction de l'administration et des finances,
 - La sous-direction des affaires pédagogiques.

Elle comprend, en outre:

- L'annexe de Constantine,
- L'annexe d'Oran.
- Art. 2. La sous-direction de l'administration et des finances comporte :
- un service des moyens généraux, de l'entretien et de la sécurité,
 - un service du personnel et de la formation,
- un service de la comptabilité, de l'internat et de l'animation.
- Art. 3. La sous-direction des affaires pédagogiques comporte :
- · un département des Beaux-arts,
 - un département du dessin,
 - un département des arts musulmans,
- un département de la scolarité, des stages et de la documentation,
 - un département du tronc commun.
- Art. 4. Les annexes prévues à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus, comportent chacune :
 - un service de la gestion pédagogique,
 - un service de la documentation et des archives.
 - un service de l'administration et des finances.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUI. Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation, le directeur général de la fonction publique, Mchamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de la Bibliothèque nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 70-34 du 29 mai 1970 portant réorganisation de la bibliothèque nationale;

Arrêtent:

Article 1er — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de la bibliothèque nationale comprend :

- Le département de la recherche scientifique et des publications,
 - Le département technique,
 - Le service de l'administration et des finances.

Art. 2. — Le département de la recherche scientifiqué et des publications comprend :

- le service de traitement des documents en langue nationale,
- le service de traitement des documents ayant trait au Maghreb,
- le service de traitement de la documentation internationale relative aux secteurs d'activité du pays,
- le service de traitement des documents des organisations internationales,
 - le service des périodiques,
- le service de la recherche bibliographique,
- le service de la recherche scientifique et des publications qui comporte :
- * une section de la recherche et de l'édition des manuscrits et des fonds anciens,
 - * une section des études,
- le service des échanges de publications qui comporte :
 - * une section du prêt à l'extérieur,
 - * une section de l'audiovisuel,
 - * une section des cartes et plans,
 - * une section des manuscrits.

Art. 3. — Le département technique comprend :

- le service de reliure, d'art et de restauration,
- le service de la coopération, de la communication des documents et de l'animation.
- le service de la préservation et de la conservation des documents qui comporte :
 - * une section de réprographie,
 - * une section des archives.

- Art. 4. Le service de l'administration et des finances comprend :
- une sous-section du personnel et des affaires sociales,
- une sous-section des finances et de la comptabilité,
 - une sous-section des moyens généraux.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'Agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987 portant création de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sous l'autorié du directeur, l'organisation interne de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques comprend :

- le département de la recherche et de l'inventaire,
- le département de la conservation et de la restauration,
- le département de la documentation, de la publication et de la mise en valeur du patrimoine,
- le département de l'administration et des finances.

Elle comprend, en outre:

- les circonscriptions archéologiques,
- le laboratoire central.
- Art. 2. Le département de la recherche et de l'inventaire comporte :
 - un service des études préhistoriques,
 - un service des études antiques et médiévales,
 - un service de l'inventaire.
- Art. 3. Le département de la conservation et de la restauration comporte :
- un service de la protection des sites et des monuments,
 - un service des musées.
- Art. 4. Le département de la documentation, de la publication et de la mise en valeur du patrimoine comporte :
- un service de la publication et des documents archives,
 - un service de la bibliothèque centrale,
- un service de la mise en valeur du patrimoine culturel, monuments, sites archéologiques et musées de sites,
 - un service des échanges culturels.
- Art. 5. Le département de l'administration et des finances comporte :
 - un service des finances et de la comptabilité,
- · un service du personnel et de la formation,
- un service des moyens généraux.
- Art. 6. Les circonscriptions archéologiques prévues à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus, réparties à travers le territoire national, sont au nombre de cinq (5).

Elles comportent chacune:

- une section des musées,
- une section des sites archéologiques,
- une section de la gestion administrative et comptable.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, des finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUI. Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du centre national d'études historiques.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 76-30 du 16 février 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études historiques ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1976 portant création de sections d'études, d'information et de recherche au centre national d'études historiques;

Arrêtent :

Article 1er. — Sous l'autorié du directeur général, l'organisation interne du centre national d'études historiques comprend :

- le département de l'animation et de la communication,
 - le département scientifique et technique,
- le département de l'administration et de la comptabilité.

Elle comprend, en outre, les sections d'études, d'information et de recherche.

- Art. 2. Le département de l'animation et de la communication comporte :
 - un service de l'animation,
 - un service de la communication.
- Art. 3. Le département scientifique et technique comporte :
- un service de la bibliothèque et de la documentation,
 - un service des archives et des témoignages,
 - un service de l'audiovisuel.
- Art. 4. Le département de l'administration et de la comptabilité comporte :
 - un service du personnel,
 - un service des moyens généraux,
 - un service de la comptabilité.
- Art. 5. Les sections d'études, d'information et de recherche prévues à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus, sont au nombre de cinq (5):
- la section 1 chargée de l'époque antéislamique : du début jusqu'au 7ème siècle,

- la section 2 chargée de l'époque du Moyen âge : du 7ème siècle jusqu'au 15ème siècle,
- la section 3 chargée de l'époque moderne : du 16ème siècle jusqu'au 18ème siècle,
- la section 4 chargée de l'époque de l'occupation coloniale (19ème et 20ème siècle),
- la section 5 chargée de la guerre de libération nationale (mouvement national et guerre de libération nationale.
- Art. 6. Le prèsent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUI. Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne des Centres de culture et d'information.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 68-622 du 15 novembre 1968, modifié, portant création des centres de culture et d'information;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des centres de culture et d'information comprend :

- le département de l'animation culturelle,
- le département de l'administration des moyens,
- Art. 2. Le département de l'animation culturelle comporte :
 - un service des relations publiques,
 - un service de la programmation,
 - un service de la promotion culturelle.

- Art. 3. Le département de l'administration des moyens comporte :
 - une section du personnel,
 - une section du budget et de la comptabilité,
 - une section des moyens généraux.
- "Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, des finances,

Le secrétaire général, Ahmed NOUI.

Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

la Promian ministra et

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant, organisation interne du Centre algérien de la cinématographie.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 68-611 du 15 novembre 1968 portant réorganisation du centre algérien de la cinématographie ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre algérien de la cinématographie comprend :

- la division de l'administration générale,
- la division de la cinémathèque nationale algérienne.
- la division de la programmation et des relations internationales.
- Art. 2. La division de l'administration générale comporte :
- un service du personnel et des finances qui comporte,
 - * une section du personnel,
 - * une section de la paie,
 - une section du bordereau et de location de films,

- un service des moyens généraux,
- un service de la sécurité et de la prévention.
- Art. 3. La division de la cinémathèque nationale algérienne comporte :
 - un service des archives « films »,
 - un service des archives écrites.
- Art. 4. La division de la programmation et des relations internationales comporte :
 - un service de la programmation,
 - un service des relations internationales.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE..

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. Le premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne du Centre de diffusion cinématographique.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 68-623 du 15 novembre 1968 portant création du centre de diffusion cinématographique;

Vu l'arrêté du 25 février 1969 portant organisation interne du centre de diffusion cinématographique ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre de diffusion cinématographique comprend :

- le service de l'administration,
- le service technique,
- le service de la diffusion cinématographique.

Art. 2. — Le service de l'administration comporte :

- une section du personnel,
- une section du parc automobile.

- Art. 3. Le service technique comporte :
- une section de la sonorisation,
- une section de la maintenance.

Art. 4. — Le service de la diffusion cinématographique comporte :

- une section de la filmathèque,
- une section de la projection itinérante.
- Art. 5. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 février 1969 susvisé.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. Le premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'office du parc national du Tassili.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances.

Vu le décret n° 87-88 du 21 avril 1987 portant réorganisation de l'office du parc national du Tassili;

Arrêtent :

Article 1er. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'office du parc national du Tassili comprend :

- le département de la rech**erche et de** l'interprétation,
 - le département de l'inventaire et des études,
 - le département de l'administration générale.

Elle comprend, en outre:

— la sous-direction de la sauvegarde et de l'exploitation de Bordj El Haouès,

- la sous-direction de la sauvegarde et de l'exploitation d'Illizi,
- la sous-direction de la sauvegarde et de l'exploitation de Djanet,
- Art. 2. Le département de la recherche et de l'interprétation comprend :
 - le service de recherche qui comporte :
 - * une section de recherche préhistorique,
 - * une section de recherche en écologie,
 - le service d'interprétation qui comporte :
 - * une section de publication et d'exposition,
 - * une section de formation.
- Art. 3. Le département de l'inventaire et des études comprend :
 - le service de la documentation qui comporte :
 - * une section de l'inventaire archéologique,
 - * une section de l'inventaire botanique,
 - * une section de l'inventaire zoologique,
 - * une section de la documentation,
 - le service de la conservation qui comporte :
- * une section de conservation des gravures et dessins rupestres,
 - * une section de conservation de la flore,
 - * une section de conservation de la faune.
- Art. 4. Le département de l'administration générale comprend :
 - un service du personnel et des finances,
 - un service des moyens généraux.
- Art. 5. Les sous-directions prévues à l'article 1er, alinéa 2 ci-dessus, comprennent chacune :
- une section de la surveillance et des mouvements touristiques,
 - une section d'information et d'exposition.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. le ministre de la culture et P. Le ministre des du tourisme, finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI. Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 septembre 1988 portant organisation des zones de taxation et des circonscriptions de taxe.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 274;

Vu le décret n° 83-62 du 1^{er} janvier 1983 portant modification de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Vu le décret n° 83-63 du 1^{er} janvier 1983 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1981 portant organisation des zones de taxation et des circonscriptions de taxe ;

Arrête:

Article 1^{er}. — Sur l'ensemble du territoire national, le groupement des réseaux et cabines téléphoniques locaux en circonscriptions de taxe et des circonscriptions de taxe en zones de taxation est tel qu'il est indiqué en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1981 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1988.

Mustapha BENZAZA.

ANNEXE

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Adrar	Adrar	Adrar, Ouled Ahmed
•	Bouda	Bouda
	Sbaa	Sbaa
	Tamentit	Tamentit
	Tsabit	Tsabit
Aflou	Aflou	Aflou, Oued Morra
•	Aïn Sidi Ali	Aïn Sidi Ali
	Brida	Brida, Hadj Mecheri Touiala
	El Ghicha	El Ghicha
	Gueltat Sidi Saad	Gueltat Sidi Saad, Hassiane Dhib, Oued Touil
	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid
Aïn Sefra	Aïn Sefra	Aïn Sefra, Sfissifa, Tiout
Alli Sella	Aïn Ouarka	Aïn Ouarka
	Assela	Assela
	Boussemghoun	Boussemghoun, Chellala Dahrania, Chellala Gueblia
	Djenien Bourezg	Djenien Bourezg
	Forthassa	Forthassa
	Moghrar Tahtani	Moghrar Tahtani, Moghrar Fougani
Aïn Témouchent	Aïn Témouchent	Aïn Témouchent, Aïn El Allem, Aïn Tolba
		Aghlal, Aoubellil, El Malah
		Hassasna, Oued El Hallouf, Oued Berkèche
		Oued Kihal, Souf El Tell, Terga
		Terga-Plage
	El Amria	El Amria, Bouzedjar
	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar, Ouled Sebbah, Sidi Boumediène
·	Tamzoura	Tamzoura
	Béni Saf	Béni Saf, El Emir Abdelkader, Sidi Safi
		Souk El Ténine

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Akbou	Akbou	Akbou, Akourma, Azib Ben Ali Chérif
•	·	Béni Mansour, Béni Maouche, Boni
		Boudjellil, Bouhamza, Chelata
,		Guelaa, Guendouz, Ifri
		Ighil Ali, Seddouk Ouada, Tagounith Ighil,
		Tazmalt, Tigrine
Alger	Alger	Alger
•	Birkhadem	Birkhadem
• .	Bordj El Kiffan	Bordj El Kiffan
	Ibn Ziri	Ibn Ziri
Amguid	Amguid	Amguid
Annaba	Annaba	Annaba, Cheurfa (VSA), Chott
		El Kerma, Menaouar, Aïn Sayd, Oued Hout (VSA)
	Bouhadjar	Bouhadjar, Hammam Béni Salah
•	Chetaibi	Chetaibi
	Dréan	Dréan, Aïn Alem, Asfour
		Cheffia, Daghoussa, Djendi
	Oued El Aneb	Oued EL Aneb, Aïn Barbar, Treat
·	Talha Dramena	Talha Dramena
Batna .	Batna	Batna, Aïn El Assafeur, Draa Laghbour
		Hamla El Biar, Lamberidi, Oued El Ma
		Ouled Chelih, Radjati, Sidi Khiar
,		Taga
	Aïn Touta	Aïn Touta, Akkar, Barbet
		Chihat, Fontaine des Gazelles, Legridet
		Moulia, Ras El ma, Tazeght
	Arris	Arris, Bellihoud, Chenaoura
•		Dermoune, El Hadjadj, Inoughessene
		Guerza, Kef Laarous, Médina
		Ouled Abed, Rhoufi, Sidi Ali
		Tibikaouine, Tifelfel, T'Kout
	· ·	T'Zouket, Vieux Médina

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Batna (suite)	Barika	Barika, Djezzar, Laadjalat
	, '.	Metkaouak, Ouled Aich, N'Gaous
		Ouled Ammar, Ouled Chérifa, Ouled Derradji
		Sefiane, Seggana, Taref
		Tifrene, Tinibaouine
•	Chémora	Chemora, Aïn Roumaine, Boulhilet
		Draa Boultif, El Kouachia, Timgad
•		Touffana, Sidi Mansar
	Foum Toub	Foum Toub, Ali Gader, Bayou
		Oued Taga
	M'Doukal	M'Doukal
	Menaa	Menaa, Amentane, Aoughanime
•		Bali, Bouzina, Chir
•	` .	Mezeline, Nara, Nirdi
		Nouader, Ouarka, Tagoust El Hamra
		Teniet El Abed, Tleth
	Mérouana	Merouana, Aïn Djasser, Aïn Beida
		Djeriat, Guigba, Koudiat M'Sara
	•	M'Sil, Lazrou, Ouled Driss
	1	Ras El Aioun, R'Haouet, Talkhempt
	,	Tamahrit, Taxlent, Timedouine
		Zana
Béchar	Béchar	Béchar
	Abadla	Abadla
Béjaia	Béjaia	Béjaia, Achelouf, El Kseur
•		Ferraoun, Souk El Djemaa, Tadart Mokrane
		Taguemount, Taskriout, Tizi N'Berber
		Tizi Ouaklane, Tizi Tindjit , Toudja
•*	Kherrata	Kherrata, Adjioun, Dradra,
		Tamericht
	Sidi Aïch	Sidi Aïch, Adekar Kebouche, Aghbala
		Chemini, Kiria, Leflay
		Semaoune, Smaoun, Sidi Ayad
		1
		Takrietz, Tala Tazert, Tibane
	•	Takrietz, Tala Tazert, Tibane Tifra, Timezrit Ilmatten, Tizi El Korn

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Béni Abbès	Béni Abbès	Béni Abbès
	Guerzim	Guerzim
	Lougarta	Lougarta
	Zeghamra	Zeghamra
Biskra	Biskra	Biskra, Ain Kerma, Droh, Megloub, Oumache
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Echaiba	Echaiba
	Djemorah	Djemorah, Ain Zaâtout, Branis, El Outaya, Guedila
e de la companya de La companya de la co	M'chounèche	M'chounèche, Baniane
	Ouled Djellal	Ouled Djellal, Arriche Hamoula, Doucen, Ouled
•		Harkat, Sidi Khaled
All and the second	Ras El Miad	Ras El Miad
. (1) 611 - (1) 611	Sidi Okba	Sidi Okba, Ain Naga, El Haouche, Seriana, Sid
Cop*		M'hamed Moussa
one de la companya d La companya de la companya della companya de	Tolga	Tolga, Bouchagroune, El Amri, El Ghrous, Lioua, Mek
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		hadma, M'lili, Ourlal, Sehira
and the second s	Zeribet El Oued	Zeribet El Oued, Badès, El Feidh, M'ziraâ, Khangat Sid
		Nadji, Sidi Masmoudi, Zeribet Hamed
Blida	Blida	Blida, B. Amir Abdelkader, Cité Driouche
en e	Boufarik	Boufarik
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	El Affroun	El Affroun, Ain Romana, Ouled Hamidane
	Larba	Larba
Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj, Ain Soltane, Ain Tassera, Aya
		dat, Bel Imour, Bir Aïssa, Boulhaf, Cherchar, El Achir, E
		Hammadia, El Euch, Guemmour, Ouled Dahmane
		Rabta, Toubou

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscription de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Bordj Bou Arréridj	Bordj Ghedir	Bordj Ghedir, Dachra, Ghilassa, Telata
(Suite)	Bordj Zemmoura	Bordj Zemmoura, El Main, Medjana, Djaafra, Béni
	•	Lallem, Colla, Ouled Rached, Teffreg, Teniet Nasr
	Mansourah	Mansourah, El Mehir, Ben Daoud, El Hamra, Ouled Ali,
•		Ouled Sidi Brahim, Porte de Fer, Tizi Kachouchène
- -	Ras El Oued	Ras El Oued, Ain Taghrout, Bir Hammoudi, Bir Kasdali,
		Chefaa, Khellil, Ouled Braham, Tixter, R'Mail
Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss
Bouira	Bouira	Bouira, Ahl El Ksar-Aomar, Bechloul, Béni Aïssi, Bezzit,
		Djebahia, El Adjiba, El Asnam, Guentour, Merkalla,
	·	Oued El Khemis, Ouled Rached, Ras Bouira, Taghzout,
		Zeboudja.
	Lakhdaria	Lakhdaria, Ain Beida, Beggas, Bouderbala, El Isseri, El
		Kerrouche, Guerrouma, Kadiria, Lahguia, Maâla, Ouled
		Chalabi, Ouled Lalam, Zberboura, Zouabria
·	M'chedallah	M'Chedallah, Bahalil, Béni Hamdoun, Chorfa, Ighil Nait
*	· .	Saharidj, Ameur, Selloum, Takerbouzt, Taourirt
Bou Ismail	Bou Ismail	Bou Ismail, Attatba, Ain Tagourait, Chaiba, Cité
		Rahmane, Douaouda, Douaouda-Marine, Fouka, Fouka
		El Bahria.
	Chéraga	Chéraga, Staouéli, Zeralda.
	Douéra	Douéra.
	Hadjout	Hadjout, Tipaza, Village du Sahel.
Bou Saada	Bou Saada	Bou Saada, Ain Ghrab, Ain Khermane, Eddis, Ras
		Debaa, Roumana.
	1	1

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Bou Saada (Suite)	Ain El Hadjel	Ain El Hadjel, Ouled Ali Ben Daoud, Sidi Hadjerès
	Ain El Melh	Ain El Melh, Ain Rich, Ain Sidi M'hamed
	Ben S'Rour	Ben S'Rour, El Djoub
	Medjedel	Medjedel, Temsa
	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa
	Slim	Slim
Cherchell	Cherchell	Cherchell, Fadjana, Hadjeret Ennous, Menaceur, Missel-
,	+ V	moun, Ruines Romaines, Sidi Amar, Sidi Semiane,
	·	Tamloul
·	Damous	Damous, Bouyamine, Larhat, Loudalouze
Chlef	Chlef	Chlef, Benaria, Bouzghaia, Cinq Palmiers, Meddina,
		Labiodh Medjadj, Ouled Farès, Tadjena, Zeboudja
	Ain Merane	Ain Merane, Aïn Serdoune, Bordj Baal, Dahra, Herenfa,
		Souk El Arba, Souk Tleta, Taougrite
	Boukader	Boukader, El Athmania, Ouled Ben Abdelkader, Ouled
		Ziad, Sendjas
	Oued Fodda	Oued Fodda, Béni Rached, Grand Barrage, Sidi Ali
•	·	Aïchoune, Souk El Had
Constantine	Constantine	Constantine, Aïn Bensbaa, Aïn Kerma, Béni Hamidène,
		Chaabet El Medbouh, Darsoun, El Malha, Kaidi Abdel-
		lah, Salah Bey
	Bordj M'hiris	Bordj M'hiris, El Maamra 20, Zehana-Août
	El Khroub	El Khroub, Ben Boulaid, El Gourzi, El Haria, Guettar El
		Aïch, Ouled Rahmoune
	Zighout Youcef	Zighout Youcef
Djanet	Djanet	Djanet
Djelfa	Djelfa	Djelfa, Ain Maabed, Ain Smara, Ain Zina, Kourechefa,
		Mergueb Ben Haffaf, Moudjabara, Rocher de Sel

Zones de taxation	Circonscription de taxe	Réseaux et cabines correspondant
(Chefs-lieux)	(Chefs-lieux)	à chaque circonscription de taxe
Djelfa (Suite)	Aïn El Bell	Aïn El Bell, Amra, Bab Ain Messaoud, Dzaira, El Hiouhi,
		Morohma, N'Thila, Oued Sdar, Tadmit, Zaccar
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Aïn Oussera	Aïn Oussera, Benhar, El Khemis, Guernini
	Birine	Birine
	El Idrissia	El Idrissia, Aïn Botma, Aïn Chouhada, Ben Yaagoub,
		Diar Mohamed Ben Douis, Bouzid, El Gueddid, Kef El
		Baz, M'Tiriha, Oum Chegague
	Charef	Charef, Aïn El Hadjar, Kalane, Serisssou, Touazi
	Dar Chioukh	Dar Chioukh, Besbassa, El Mardja, M'Liliha, Moullah,
		Sidi Baïzid
	Feidh El Botma	Feidh El Botma, Malaga
	Guettara	Guettara, Oum El Adam
	Had Sahary	Had Sahary, Aïn Fekka, Bouira Lahdab
	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Dayet El Boukheur, El Mosrane, El
	*	Moura, Guelt Esstel, Hassi El Euch, Zaafrane
•	Messaad	Messaad, Amoura, El Bordj Mehache, El Gahra, Deldoul,
		Gouraita, Sed Rahal, Selmana
	Sidi Ladjel	Sidi Ladjel, Hassi F'Doul
El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh, Stitten
	Aïn El Orak	Aïn El Orak
	Arbaouat	Arbaouat, El Meharra
÷ .	Boualem	Boualem, Sidi Slimane, Sidi Taifour
	Brezina	Brezina
	Bougtob	Bougtob
	El Abiod Sidi Cheikh	El Abiod Sidi Cheikh
	El Kreiter	El Kreiter, Bordj El May
	Ghassoul	Ghassoul
	Kef Lahmar	Kef Lahmar
•	Rogassa	Rogassa
.	Tousmouline	Tousmouline

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
El Gassi	El Gassi	El Gassi
	Hassi Touareg	Hassi Touareg
El Meniaa	El Meniaa	El Meniaa, El Ouadja, Hassi El Gara, Belbachir.
El Oued	El Oued	El Oued, Bayada, Ghamra, Guemar, Kouinine, Lizerg,
		Mih Ouenza, Nakhla, Ouled Alenda, Ourmès, Robbah,
		Soualah, Trifaoui, Z'Goum.
	Djammaa	Djamaa, Aïn Choucha, Mazer Zaouia, Tamerna, Tigdi-
		dine, Tendla.
	M'Ghaïer	M'Ghaïer, N'Sigha, Oum Thiour, Still, Sidi Khellil.
	Magrane	Magrane, Debila, Djedeida, Drimini, Hassi Khelifa,
		Reguiba, Hamadine, Sidi Aoun, Souihla.
4 	Taleb Larbi	Taleb Larbi.
El Tarf	El Tarf	El Tarf, Aïn Kerma, Aïn Khiar, Bougous, El Fhis, Mexna,
		Zitouna.
	Bouteldja	Bouteldja, Berrihane, Bouabed, Lac des Oiseaux, Ouled
,		Bouaicha, Righia, Sebaa.
	El Kala	El Kala, Aïn El Assel, Brabtia, El Frine, Gantra El Melha,
		Oued El Hout, El Hamra, Ramel Souk.
Frenda	Frenda	Frenda, Aïn El Hadid, Aïn Kermès, Sidi Abderrahmane,
		Takhemaret, Djebilet Rosfa, Medrissa, Taoughazout.
Ghardaia	Ghardaïa	Ghardaïa, Dayet Ben Dahoua.
	Aïn Loussig •	Aïn Loussig.
	Berriane	Berriane
	Guerrara	Guerrara, Hassi Rebib.
	Hassi Lefhal	Hassi Lefhal

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Ghardaïa (Suite)	Metlili	Metlili, El Harigua, Guemgouma, Souareg, Seb Seb
	Zelfana	Zelfana
Guelma	Guelma	Guelma, Aïn Kharouba, Ben Smih, Aïn Souda, Beni
		Mezline, Chorfa Ahmed, Hammam Debagh, Hammam
		Ouled Ali, Medjez Amar, Bendjerrah, Bouhachana
		Oued Zimba, Dahmoune Tahar, Djeballah, Khemiss
		Taya, Nechmeya
	Abdi	Abdi
	Bouchegouf	Bouchegouf, Aïn Ben Beida, Boukamouza
	Hammam N'Bails	Hammam N'Bails, Aïn M'Barka, Nador
•	Oued Zenati	Oued Zenati, Aïn Makhlouf, Aïn Trab, Aïn Aoko, Ras E
		Agba, Ras El Ayoun, Tamlouka
	Roknia	Roknia
Hassi Khebi	Hassi Khebi	Hassi Khebi
Hassi Mounir	Hassi Mounir	Hassi Mounir
Ideles	Ideles	Ideles
·	Tazrouk	Tazrouk
Illizi	Illizi	Illizi
In Aménas	In Aménas	In Aménas
	Ohanet	Ohanet
In Amguel	In Amguel	In Amguel
In Guezzam	In Guezzam	In Guezzam
In Salah	In Salah	In Salah, El Barka
•	Fouggarat Ezzouaia	Fouggarat Ezzouaia
	In Ghar	In Ghar
Jijel	Jijel	Jijel, Aftis, Chaddia, El Aouana, El M'had, Kaous
	A Section 1	(V.S.A.), Ouled Taffer

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Jijel (Suite)	El Milia	El Milia, Aghbou, Bouraoui Belhadef, Bourdj Ali, Bou-
		touil, Djeballah, El Ancer, El Maharka, Medeghri Belghi-
		mouz, Ouled Aouat, Ouled Chebana, Settara, Sidi
		Marouf,
	Taher	Taher, Bazoul, Chahna, Djimar, El Kaada, El Kennar
		Nouchfi, Boussif Ouled Asker, M'Zair, Sebt, Sidi Abde-
		laziz,
	Ziama Mansouriah	Ziama Mansouriah, Erraguène, Taza, Riah,
Khemis Milliana	Khemis Miliana	Khemis Miliana, Adelia, Aïn El Benian Gare, Aïn
		Lechiakh, Aïn N'Sour, Amourah, Beni Ahmed, Bordj
		Emir Khaled, Matmata, Miliana, Ouled Omrane, Oued
		Cheurfa, Oued Zeboudj, Zougala,
	Aïn Defla	Aïn Defla, Bourached, Daya, El Amra, El Anneb, E
		Mekhatria, Zeddine,
	El Attaf	El Attaf, Ain Bouyahia, Beni Boudouane, El Mayene
		Hammam Bou Trig, Ouled Aza, Souk El Tenine, Tacheta
		Zougara, Sidi Bouabida,
	Tarik Ibnou Ziad	Tarik Ibnou Ziad, Bethia, El Hassania,
Khenchela	Khenchela	Khenchela, Aïn Aizar, Aïn Mimoun, Aïn Touila, Baghai
		Bekkar, Belkitane, El Hamma, M'Toussa, Tazougart
		Zoui,
	Bouhmama	Bouhmama,
	Kais	Kais, Fais, Henchir M'Lih, Msara, Yabous,
•	Kheirane	Kheirane,
	Taberdga	Taberdga, Babar,
•	•	

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari, Aïn Dalia, Aïn Tleta, Moudjbeur, Oum
		El Djellil, Saneg, Seghouane, Tlelat Ed Douair,
	Aïn Boucif	Aïn Boucif, Aïn Ouksir, Chellalat El Adhaouara, Cheni-
		guel, Harmelia, Kef Lakhdar, Oum El Adham, Sidi
		Demede, Tafraout,
	Chahbounia	Chahbounia, Bouaiche, Boughzoul,
	Derrag	Derrag, Kherba Hellal, Kherba Siouf, Sebt Aziz,
Laghouat	Laghouat	Laghouat, Bordj Senouci, El Assafia, Mekhareg, Kheneg,
		Reg Taounza,
	Aïn Madhi	Aïn Madhi, El Houita,
	Hassi Delaa	Hassi Delaa
,	Hassi R'Mel	Hassi R'Mel,
	Ksar El Hirane	Ksar El Hirane, Kabeg,
	Sidi Makhlouf	Sidi Makhlouf,
	Tadjmout	Tadjmout, El Hadjeb
	Tadjrouna	Tadjrouna
	Tilrempt	Tilrempt
Maghnia	Maghnia	Maghnia, Chebikia, Maaziz, Sidi Medjahed, Zoudj El
		Beghal,
	Ghazaouet	Ghazaouet, Dar Yaghmouracène, Haouanet, Nédroma,
•	·	Mezaourou Sidi Brahim,
	Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi, Arbouz, Bab El Assa, Souani, Souk El
		Thlata,
Mascara	Mascara	Mascara, Aïn Farès, Froha, Hacine, Maoussa, Matemore,
		Tizi,
	Bouhanifia	Bouhanifia, Aïn Fekan, Aïn Frass,
	El Hachem	El Hachem, Gueithna, M'Hamids, Oued El Abtal, Sidi
		Kada,

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Mascara (suite)	Oued Taria	Oued Taria, Aouf, Bénian, Ghriss
	Tighennif	Tighennif, El Bordj, El Menaouer, Khalouia
Mohammadia	Mohammadia	Mohammadia, Bouhenni, Caïd Amar, El Ghomri, Mocta
		Douz, Sidi Abdelmoumène
	Sig	Sig. Chorfa, Ouled Ben Attou
	Naama	Naama
Mécheria	Mécheria	Mécheria, El Biod
	Abdelmoula	Abdelmoula
₽	Aïn Ben Khellil	Aïn Ben Khellil
	Kasdir	Kasdir
	Mekmen Ben Amar	Mekmen Ben Amar
Médéa -	Médéa	Médéa, Ben Chicao, Brahimi Mohamed, El Hamdania,
		Harbill, Ouamri, Ouled Brahim, Hannacha, Sidi
		Mahdjoub
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Béni Slimane	Béni Slimane, Bouskène, El Hakimia, El Guelb Kébir,
		Maghraoua, Nacereddine, Sédraia, Sidi Rabie, Souk El
		Arba
	Berrouaghia	Berrouaghia, Bouchrahil, El Omaria, Sidi Naamane, Sidi
		Nadji, Sidi Mahieddine, Sidi Salem, Zoubiria
en e	Tablat	Tablat, Aïssaouia, Deux Bassins, El Azizia, Mihoub,
		Seriet
M'Guiden	M'Guiden	M'Guiden
Mila	Mila	Mila, Aïn Tin, Azeba Lotfi, Chigara, Guettara, Hamala,
		Sidi Khelifa, Zeghaia
	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd, Aïn Trik, Aïn Melouk, Boukarana, Ben
•		Yahia Abderrahmane, Mechta Chateaudun, Merdj El
		Kebir, Tahamechet, El M'Chira, Ouled Khellouf
1	Ferdjioua	Ferdjioua, Ahmed Rachedi, Amira Arrès, Rouached,
		Tassadane Haddada, Tassala, Terraï Beïnen, Tiberguent,
		Yahia Béni Guecha
	Teleghma	Teleghma, Oued Seguen

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem, Mesra
	Aïn Nouissy	Aïn Nouissy, Bouguirat, Ouled Chaffa
	Aïn Tédelès	Aïn Tédelès
	Ouled Maalah	Ouled Maalah
	Sidi Ali	Sidi Ali
	Achaacha	Achaacha
M'Sila	M'Sila	M'Sila
	Béchara	Béchara
	Magra	Magra, Aïn Khadra, Berhoum, Ouled Addi Guebala
	Bir Guellalia	Bir Guellalia
·	Chellal	Chellal
	Mélouza	Mélouza •
Oran	Oran	Oran, Es Sénia
•	Arzew	Arzew, Gdyel, Marsat El Hadjadj
	Canastel	Canastel, Hassi Ben Okba, Khemisti, Moulay Ismati
	Haï Akid Abbès	Haï Akid Abbès, El Ançor, Misserghin
	Oued Tlélat	Oued Tlélat, Aïn Affeurd, El Gaada, Djenniene Mes-
		quine, Kehaïlia, Ouled Sidi Ghali, Tafaraoui, Tafaraoui
<i>¥</i>		Base, Zahana
Ouargla	Ouargla	Ouargla, Aouinet Moussa, Bamendil, Bour El Haïcha, El
		Bour, El Hadeb, Hassi Ben Abdellah, Hassi Miloud,
		N'Gousa, Sidi Abbaz, Sidi Amrane, Sidi Khouiled
	Frane	Frane
	Haoud El Hamra	Haoud El Hamra
	Hassi Messaoud	Hassi Messaoud
Ouled Khodir	Ouled Khodir	Ouled Khodir, Ouled Raffa, Timmoudi
	Ksabi	Ksabi

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Oum El Assel	Oum El Assel	Oum El Assel
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Aïn Adjledj, Aïn Babouche, Bir Amar,
		Boughrara, Ksar Sbahi, Saoudi El Fedjoudj, Mebdoua,
		Oum El Abeir, Sidí Ghiss
	Aïn Fakroun	Aïn Fakroun, Aïn El Bordj, Ouled Nacer, El Hezebri,
		Sigus, Sila, Taxas
	AïnM'Lila	Aïn M'lila, Aïn Kercha, Bir El Henchir, El Djahli, El
		Harmélia, Fourchi, Graa Saïda, Henchir Laatache, Hen-
		chir Toumghani, Henchir Lekmine, Ouled Zaïd, Ouled
		Zouaï, Souk Naamane
	Aïn Beïda	Aïn Beïda, Aïn Ferhat, Berriche, Henchir Douamès,
		Oued Nini
	Bir Chouhada	Bir Chouhada, Hammour
	Meskiana	Meskiana, Bechir Chergui, Dhalaa
Reggane	Reggane	Reggane
	Aoulef	Aoulef
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Zaouiet Kounta	Zaouiet Kounta
Relizane	Relizane	Relizane, Béni Zenthis, Ben Daoud, Djidiouia, El
		H'Madna, Hamri, Khechab, Masmoud, Oued El Djemaa,
		Sidi Khettab
	Ammi Moussa	Ammi Moussa, Aïn Tarik, El Hassi, Had Chekkala, Souk
		El Had, Ouled Yaïch, Ramka
	Yllel	Yllel, Kalaa
	Mazouna	Mazouna, Médiouna
	Oued Es Salem	Oued Es Salem
	Oued Rhiou	Oued Rhiou, El Ouledja, Lahlef
	Zemmoura	Zemmoura, Béni Dergoun, Dar Ben Abdellah, Kenenda,
		Mendès, Sidi Lazreg

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Saïda	Saïda	Saïda, Aïn Soltane, Aïn Teghat, Aïn Zerga, Bourached,
•		Oum Djerane, Tamesna
	Aïn Skhouna	Aïn Skhouna
	Balloul	Balloul, Khourichfa, Touta, Tircine,
÷	Khalfallah	Khalfallah, Morghad, Sfid
	Maamora	Maamora, Zraguet,
	Moulay Larbi	Moulay Larbi, El Madjène, Sidi M'Barek
	Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur, Sidi Amar
	Youb	Youb, Berbour, Fidjel, Hassi Laabd, Hounet, Maata
Sétif	Sétif °	Sétif, Aïn Abessa, Bir Labiod, Bouira, Chabet Cheurfa, El
		Anasser Base, El Hachichia, El Hammam, El Mahdia,
	•	Guidjel, Kherba, Khalfoun, Mahouane, Mezloug
•	Aïn Azel	Aïn Azel, Addaoua, Aïn Lahdjar, Beïda Bordj, Bir
		Haddada, Douaouga, Remada,
	Aïn El Kébira	Aïn El Kébira, Aïn Sebt, Akrif Bourdim, Amoucha, Aïn
	•	Djohra, Béni Aziz, Béni Medjaled, Mentano, Souk El
		Djemaa, Souk El Khemis, Tizi N'Béchar
	Aïn Oulmène	Aïn Oulmène, Guellal, Ouled Tebben, Rasfa, Ras Isly
	Béni Ourtilane	Béni Ourtilane, Arassa, Béni Aacheche, Béni Brahim,
		Béni Hafedh, Béni Mouhli, Tarfet,
	Bouandas	Bouandas, Izaatiténe, Tizi N'Braham
	Bougaa	Bougaa, Aïn Mergoum, Aïn Roua, Aourir Oueulmi, Béni
		Hocine, Chréa, Dar El Hadj, El Hadra, El Koudia,
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Guenzet, Maoklane, Oued Sebt, Ouled Ali Ben Athmane,
		Tidjet, Tittest

	T	
Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscription de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Sétif (Suite)	El Eulma	El Eulma, Bellaa, Béni Fouda, Bir El Arche, Djemila
		Djermane, El Oueldja, Hammam Sokhna, Maâouia, Oum
		Ladjoul, Sebaïa, Smara, Tachouda, Taya, El Merdja.
Sidi Bel Abbès	Sídi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès, Aïn El Berd, Aïn Thrid, Makedra
		Tessala, Sehala Thaoura.
	Ben Badis	Ben Badis, Bedradine El Mokrani, Chetouane, Lamtar
		Messer, Sidi Ali Boussidi, Sidi Daho Des Zairs, Tabia.
	Sfisef	Sfisef, Ain Adden, Belarbi, M'cid, Mostefa Ben Ibrahim
		Oued Sefioun.
	Tenira	Tenira, Benachiba Chélia, Hassi Daho, Tanezera.
Silet	Silet	Silet.
Skikda	Skikda	Skikda, Béni Bechir, Bouchtata, Filfila, Ramdan
		Djamel.
	Azzaba	Azzaba, Aïn Charchar, Bekkouche Lakhdar, Ben Azouz
		Boumaiza, Djendel, Saadi Mohamed, Es Sebt, Guerbès
		Mekassa, Oued El Kebir, Ras El Ma.
	Collo	Collo, Bougarouni, Bounoghra, Bourghida, Chéraïa, E
	•	Ouloudj, Mellab, Kerkera, Zitouna.
	El Harrouch	El Harrouch, Aïn Bouziane, Béni Ouelbane, Emjez
		Edchiche, Ouled Habeba, Salah Bouchakour, Sid
		Mezghiche, Zerdezaz.
	Tamalous	Tamalous, Aïn Kechra, Bin El Ouidene, Boudoukha
		Oum Toub.
Souk Ahras	Souk Ahras	Souk Ahras, Aïn Seynour, Aïn Zana, Aoun Esbaya
•		Boukebch, El B'Tiha, Hammam Ouled Zaïd, Rema
		Lahsane.
•	1	

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Souk Ahras (Suite)	Sedrata •	Sedrata, Aïn Hadjar, Aïn Soltane, Bir Bouhaouche,
		Khemissa, Oued Damous, Oued Kabarit, Oum El
		Adhaïm, Raggouba, Saf El Ouidène, Terraguelt, Tiffech,
•		Zouabi.
	Taoura	Taoura, Benatia, Bir Louhichi, Bordj M'Raou, Boumaraf,
	, ,	Dréa, El Bordj, El Batoum, Merahna.
Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Guelt Zerga, Maamora, Ben Sehba,
		Raouraoua, Thletat.
	Aïn Bessam	Aïn Bessam, Aïn Laloui, El Hachimia, El Khebouzia,
		Hammam Ksenna, Sidi Yahia, Souk El Khemis.
	, Bordj Oukhriss	Bordj Oukhriss, Aïn Terzine, Dirah, Mezdour, Taguedit.
Tabelbala	Tabelbala	Tabelbala.
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset.
	Abalessa	Abalessa.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Tit	Tit.
Tébessa	Tébessa	Tébessa, El kouif, El Ma Labiod,
	Bir El Ater	Bir El Ater, Bir El Ouesra, Negrine.
	Chéria	Chéria, Bir Mokkadem, El Ogla.
	El Aouinet	El Aouinet, Aïn Zerga, Bayad, Boukhadra, El Meridj,
		Morsott, Ouenza.
Télagh	Télagh	Telagh, Dhaya, Merine, Oued Sebaâ, Oued Taourira,
		Tafessour, Teghalimet.
	Marhoum	Marhoum, Bir El H'Mam, Taoudmout.
	Moulay Slissen	Moulay Slissen, El Hacaïba.
•	Ras El Ma	Ras El Ma, Redjem, Demouche.
	\	

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscriptions de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Tenès	Tenès	Tenès, Abou El Hassen, Khalloul, Souk El Bgar, Talassa.
•	Béni Haoua	Béni Haoua, Bissa, Boucheral, Breira.
	El Guelta	El Guelta, El Marsa, Moussadek.
Thénia	Thénia	Thenia, Béni Amrane, Bouaidel, Haddada, Leghata,
		Mandourah, Si Mustapha, Souk El Had, Touzaline,
		Zaatra, Zenina.
	Bordj Menaïel	Bordj Menaïel Boukhil, El Ma Ouldjar, Boum Raou,
		Chaabet El Ameur, Khef El Gharbi, Naciria, Timezrit,
		Tizi Nali Slimane.
	Boudouaou	Boudouaou, Boumerdès.
	Khemis El Khechna	Khemis El Khechna, Ben Hachlaf, Keddara.
	Rouiba	Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Bahri.
	Dellys	Dellys, Tchouchfi, Boubarek.
Theniet El Had	Theniet El Had	Theniet El Had, Bordj El Amir Abdelkader, Oued El
		Chergua, Sidi Boutouchent.
Tiaret	Tiaret	Tiaret, Aïn Si Mesbah, Abdelmoumen, Louhou, Mella-
		kou, Tagdempt.
	Dahmouni	Dahmouni, Aïn Bouchekif, Aïn Meriem, Meghila, Sidi
		Hosni, Zaouia Sidi Adda.
	Ksar Chellala	Ksar Chellala, Serguine, Z'Malet Amir Abdelkader.
	Mahdia	Mahdia, Aïn Dzarit, Bougara, Dyat Serfas, Hamada,
		Sbain, Rechaiga, Si Haouès.
	Rahouia	Rahouia, Aïn Kebouba, Kouhil, Djilali Ben Amar,
		Mecheraa Asfa, Mecheraa Asfa Industriel, Oued lili,
	V.	Sidi Ali Mellal.

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscription de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Tiaret (suite)	Sougueur	Sougueur, Aïn Baadj, Aïn Deheb, Chehaima, Aïn
		Rouina, Tousnina.
Timiaouine	Timiaouine	Timiaouine.
Timimoun	Timimoun	Timimoun.
	Charouine '	Charouine.
	Ouled Aïssa	Ouled Aissa.
	Ouled Saïd	Ouled Said.
·	Tiberghamine	Tiberghamine.
	Zaouiet Debbagh	Zaouiet Debbagh.
Tinzaouatine	Tinzaouatine	Tinzaouatine.
Tindouf	Tindouf	Tindouf.
Tissemsilt	Tissemsilt	Tissemsilt, Aïn Ferradja, Djerballah, Doui Hasni, Khe-
4 1	•	misti, Layoune, Messouket, Ouled Bessam, Sab Samon.
	Bordj Bou Naama	Bordj Bou naama, Aïn Lelou, Bab El Guebli, Béni Chaïb,
		Melaab, Sidi Lantri, Sidi Slimane, Souk El Arbaa, Souk
		El Had, Souk Taffrent, Tamalahat, Tamezlat.
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou, Baghlia, Aggouni Ouzaraz, Béni Douala,
		Bouassem, Gouffaf, Ighil Bouzerrou, Maatkas, Sidi Ali
		Bounab, Sidi Daoud, Sidi Namane, Tadmaït, Tague-
*		mount Oukerrouch, Taghemount Azouz, Souk El Khe-
		mis, Taourga, Souk El T'Nine, Tirmitine.
	Aïn El Hammam	Aïn El Hammam.
	Azazga	Azazga, Aghribs, Agouni Bouafia, Aït Chaffa, Aït Ikhlef,
		Akerrou, Iguerssafène, Ighil Mahni, Illoula Oumalou,
		Mekla, Souama, Taboudouch, Tamda, Tifrit Naït L'Hadj,
		Timizart, Yakouren, Zekri.

Zones de taxation (Chefs-lieux)	Circonscription de taxe (Chefs-lieux)	Réseaux et cabines correspondant à chaque circonscription de taxe
Tizi Ouzou (Suite)	Draa El Mizan	Draa El Mizane, Ait Hidja, Béni Kouffi, Béni Mendès,
		Bou Fhaima, Bou Mahni, Bounouh, Drihat, Hennia,
		Ichoukren, Mechtras, Mezrara, Oued Ksari, Ouled
		Itchir, Tafoughalt, Thighilt Bou Ghéni, Tizera Aïssa,
•		Tazerout, Azib El Madjene.
	L'Arbaa Nath Iraten	L'Arbaa Nath Irathen, Aït Aggouacha, Aït Saada, Tiz
		Rached, Aït Toudert, Akbil, Béni Yenni, Bouadnane
•		Ighil Guefri, Ouacif, Tala Amara, Taourirt Mokrane
		Tassaft Ouguenmoun.
	Ouadhia	Ouadhia, Agouni Gueghrane, Aït Abdelkrim, Aït Abdel
		moumen, Aït Bouadou, Taguemount El Djedid.
	Tighzirt	Tighzirt, Aït Saïd.
Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen, Bou Hallou, Sebra,
	Ben Sekrane	Ben Sekrane, Lamiguier Béni Ouazane, Sidi Abdelli
•		Takbalet.
	Ouled Mimoun	Ouled Mimoun, Ain Nekrouf, Ain Tallout, Oued Chouly
		Ouled Salah, Oum El Allou, Sidi Senoussi.
	Remchi	Remchi, Béni Ouarsous, El Fehoul, Boutrak, Honaïne
		Mehrez, Ouled Riah, Sebaa Chioukh, Sidi Ben Diaf.
•	Sebdou	Sebdou, Aïn Ghoraba, El Abed, El Aouedj, El Aricha, E
	•	Bouihi, El Gor, Khemis, Magoura, Sidi Djillali, Terni
		Tleta.
Touggourt	Touggourt	Touggourt, Aïn Sahra, El-Harihira, El Ksour, Ghamra
		Meggarine, Moggar, Sidi Mehdi, Sidi Slimane, Tema
,		cine, Zaouiet Sidi Labed.
<i>'</i>	Balidet Ameur	Balidet Ameur, Goug.
	Chegaa	Chegaa.
	El Hadjira	El Hadjira, El Allila, Lagraf, Taibine, Rachedi.
	Mouih Ben Ali	Mouih Ben Ali.
	Taibet	Taïbet, Benaceur, Dlilaï, El Khoubna, Gouachiche
		Louibed, M'nagueur, Oum Z'Bed.

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME /

Arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 86-140 du 10 juin 1986 portant création de l'agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme ;

Arrêtent:

- Article 1er. Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne de l'agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme comprend :
- le département des études, de la recherche et du développement,
- le département des expérimentations, des analyses et des traitements,
- le département de la réglementation, de la normalisation et des contrôles,
 - le service de l'administration et des moyens,
- Art. 2. Le département des études, de la recherche et du développement comporte :
- un service de la recherche, des inventaires et de la classification.
- un service des études, de la promotion et du développement,
 - un service des statistiques et de la documentation,

- Art. 3. Le département des expérimentations, des analyses et des traitements comporte :
- un service des expérimentations, des analyses et des traitements médico-thermaux,
 - un service des analyses,
- Art. 4. Le département de la réglementation, de la normalisation et des contrôles comporte :
- un service de la réglementation, de la normalisation et des homologations,
 - un service des contrôles.
- Art. 5. Le service de l'administration et des moyens comporte :
 - une section de la comptabilité,
 - une section du personnel et des affaires sociales,
 - une section des moyens généraux,
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1987.

P. Le ministre de la culture et P. Le ministre des

du tourisme,

finances

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI.

Mohamed TERBECHE.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Mohamed Kamel LEULMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Mise en demeure d'entrepreneur

La société de réalisation du bâtiment (SOREBA), faisant élection de domicile social 17, Bd Mohamed V, Alger, détentrice du contrat n° 07-83, approuvé le 7 décembre 1983, relatif à la réalisation de l'ensemble 6 (centre climatologique) le centre national technique de la météorologie à Dar El Beida, Alger, est mise en demeure de reprendre les travaux, de renforcer son

chantier en moyens humains et matériels, de reprendre les malfaçons constatées par les services techniques et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure dans les quotidiens nationaux.

Faute par ladite société de satisfaire à ses obligations dans les délais prescrits, il lui sera fait application de la réglementation en vigueur.